



Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen  
 Choisystr. 11  
 Postfach  
 3000 Bern 14

Tel.: 031 388 88 00  
 Fax: 031 388 88 01

//Home / Formation et perfectionnement / Formation postgrade & titre de spécialisation / Titre de spécialisation /

## Exigences relatives à la formation postgrade individuelle en psychothérapie

### Formations postgrades individuelles en psychothérapie

On entend par formation postgrade individuelle en psychothérapie, les formations qui ne sont pas basées sur un cursus reconnu par la FSP. Les formations postgrades entamées avant la reconnaissance de leur cursus par la FSP font également partie de cette catégorie. Ces cas sont soumis aux dispositions fixées à l'annexe B des «Principes directeurs relatifs à l'attribution des titres de spécialisation FSP».

### Période d'accomplissement de la formation postgrade

A l'exception de l'expérience personnelle et de la psychopathologie, seuls les éléments de formation accomplis après l'obtention de la licence ou du master en psychologie (standard FSP) seront pris en compte.

### Psychopathologie

Un diplôme universitaire en psychopathologie (branche secondaire) est exigé pour l'obtention du titre de spécialisation en psychothérapie. La psychopathologie faisant partie intégrante des études de psychologie à l'Université de Bâle, un tel diplôme n'est donc pas exigé des personnes ayant effectué leurs études dans cette université.

Les personnes n'ayant pas étudié la psychopathologie comme branche secondaire doivent suivre des cours sur des sujets de psychopathologie dans le cadre d'un enseignement de huit heures d'enseignement hebdomadaire s'étalant sur au moins deux semestres (par ex. 2 heures d'enseignement hebdomadaire sur 4 semestres, ou 4 h d'enseignement hebdomadaire sur 2 semestres).

Le diplôme universitaire (joindre procès verbal de tous les cours suivis) ou les attestations des cours suivis en psychopathologie doivent être joints au dossier de la demande pour le titre de spécialisation.

### Pratique clinique

La pratique clinique dans un établissement de soins psychosociaux de base dure au moins une année. En cas d'activité à temps partiel, la durée exigée est prolongée en conséquence. Cette période doit permettre d'accumuler des expériences dans les domaines cliniques, diagnostics et psychothérapeutiques avec des patients atteints de diverses maladies et de troubles psychiques, de même que de collaborer avec plusieurs catégories professionnelles actives dans les milieux de la santé et du social.

La pratique clinique doit bénéficier d'un accompagnement au niveau professionnel, c'est-à-dire être supervisée par un psychologue ou un psychiatre. Au cas où un accompagnement au niveau professionnel n'est pas disponible dans l'institution, celui-ci doit être effectué en externe auprès d'un psychologue ou d'un psychiatre. La personne demandant un titre de spécialisation devra soumettre une attestation appropriée.

Seuls les emplois occupés après la fin des études seront pris en compte. Les personnes doivent impérativement être engagées en tant que psychologues. Les engagements en tant que «simple» collaborateur, animateur, infirmier etc. dans une institution ne seront pas acceptés. Le taux d'occupation ne devrait pas être inférieur à 40%.

Les lieux de travail suivants entrent en ligne de compte (pour autant qu'ils correspondent aux critères mentionnés ci-dessus):

- ▶ cliniques psychiatriques et établissements psychiatriques ambulatoires et polycliniques;
- ▶ emploi auprès de psychologues spécialistes en psychothérapie FSP, resp. médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie FMH
- ▶ services de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent;

- ▶ services de psychologie scolaire (à condition que la pratique clinique soit mentionnée dans l'attestation d'une manière claire);
- ▶ Le travail avec des toxicomanes ou des détenus, les activités dans des centres d'accueil pour femmes battues, des institutions d'éducation spécialisée, etc. seront reconnus si l'activité comporte des tâches dans le domaine psychothérapeutique et que l'institution traite des personnes avec différentes maladies psychiques.

Un justificatif de pratique clinique doit être fourni par une attestation ou un certificat de travail. Ces derniers doivent comporter les éléments suivants: en-tête de lettre officiel ou timbre, durée de l'engagement, taux d'occupation, fonction, domaines d'activité, signature du chef de service.

### **Expérience personnelle**

L'expérience personnelle doit permettre d'expérimenter sur soi la méthode choisie, ce qui favorise simultanément le développement de sa propre personnalité. Elle comprend au minimum 200 heures dont 100 heures au minimum en setting individuel. Au moins 100 heures d'expérience personnelle doivent être effectuées dans l'orientation retenue, dont au moins 50 heures en setting individuel. Une «heure» d'expérience personnelle (en individuel ou en groupe) dure au minimum 50 minutes. L'expérience personnelle peut être effectuée dans deux orientations thérapeutiques au maximum.

L'expérience personnelle doit être accomplie auprès de spécialistes en psychothérapie qualifiés. Il s'agit en premier lieu de psychologues spécialistes en psychothérapie FSP et de médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie FMH. L'expérience personnelle peut aussi être effectuée auprès d'autres spécialistes qui disposent d'une formation postgrade en psychothérapie et qui sont reconnus par une association professionnelle qualifiée (p. ex. l'ASP). Les psychothérapeutes auprès de qui l'expérience personnelle est accomplie doivent posséder un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle dans l'orientation thérapeutique optée par les candidat(e)s. La date déterminante est en général celle de l'octroi du titre de spécialisation par la FSP, la FMH ou une autre organisation professionnelle reconnue dans le domaine de la psychothérapie. Une expérience personnelle effectuée chez un membre de sa propre famille (partenaire, parents, frères et sœurs, enfants) ne sera pas admise. La FSP n'est pas en mesure de mettre à disposition des listes de spécialistes en psychothérapie pour l'expérience personnelle.

Le nombre maximal des participants en setting de groupe est fixé en fonction des exigences de l'orientation retenue.

Un justificatif d'expérience personnelle doit contenir les éléments suivants: en-tête de lettre officiel ou timbre de l'adresse, nombre et durée des séances, orientation thérapeutique, nom et titre du thérapeute, setting (individuel ou en groupe, le nombre de participants dans le groupe), signature du psychothérapeute.

### **Connaissances/savoir-faire**

Les compétences psychothérapeutiques (connaissances/savoir-faire) sont acquises dans des institutions de formation postgrade de l'orientation psychothérapeutique choisie. Le domaine «connaissances/savoir-faire» comporte au minimum 400 heures d'enseignement portant sur:

- ▶ les connaissances théoriques comme les principes de l'orientation retenue, les indications, les déroulements thérapeutiques et l'évaluation;
- ▶ les connaissances pratiques comme l'exercice des méthodes, les techniques thérapeutiques.

Les cours ou les séminaires suivis en dehors de l'institut de formation sélectionné ne seront pris en compte que si leur enseignement correspond à l'orientation thérapeutique retenue. Un maximum de 200 heures peuvent être compensées par la supervision (en supplément des 200 heures déjà exigées). Ceci n'est pas valable pour le statut de psychothérapeute en formation.

A elle seule, la justification des 400 heures de «connaissances/savoir-faire» n'est pas suffisante pour obtenir un titre de spécialisation. Il sera exigé une preuve de l'accomplissement avec succès d'au moins une formation en psychothérapie (au cas où une telle justification existe sous forme de diplôme ou de certificat).

Un justificatif en matière de «connaissances/savoir-faire» doit comporter les éléments suivants: en-tête de lettre officiel de l'institut de formation, titre et durée des cours/séminaires ou de la formation postgrade, nombre d'heures suivies (à 60 minutes, y compris une pause de 10 minutes au maximum), nom et titre de l'intervenant (seulement lors de cours individuels), signature de l'intervenant ou de l'organisateur de la formation. (Un programme de cours n'est pas considéré comme justificatif).

### **Supervision**

La supervision porte sur l'enseignement approfondi des méthodes et du traitement des problèmes qui se posent lors de leur application et s'étend sur au moins 200 heures, dont min. 100 h en séances individuelles. Une «heure» de supervision (individuelle ou en groupe homogène) dure au minimum 50 minutes. Seules les unités de supervision accomplies après le début de la formation postgrade dans un institut de formation approprié seront prises en compte. Les groupes homogènes de supervision n'acceptent que des participants ayant terminé leurs études en psychologie ou en médecine, psychopathologie comprise, ainsi que des candidats avec un diplôme d'une Haute Ecole Spécialisée.

La supervision se déroule chez des spécialistes en psychothérapie qualifiés. Il s'agit principalement de psychologues spécialistes en psychothérapie FSP et de médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie FMH. La supervision peut aussi être accomplie auprès d'autres spécialistes qui disposent d'une formation postgrade en psychothérapie et qui sont reconnus par une association professionnelle qualifiée (p. ex. l'ASP). Les spécialistes en psychothérapie auprès de qui la supervision est effectuée possèdent au minimum cinq ans d'expérience professionnelle dans l'orientation thérapeutique optée par les candidat(e)s. La date déterminante est en général celle de l'octroi du titre de spécialisation par la FSP, la FMH ou une autre organisation professionnelle reconnue dans le domaine de la psychothérapie. La supervision effectuée chez un membre de sa propre famille (partenaire, parents, frères et sœurs, enfants) ne sera pas admise. La FSP n'est pas en mesure de mettre à disposition des listes de spécialistes en psychothérapie pour la supervision.

Au cas où l'expérience personnelle et la supervision sont accomplies auprès du même spécialiste en psychothérapie, les deux éléments ne doivent pas se chevaucher dans le temps. Les groupes de supervision doivent comporter 6 personnes au maximum. Il est recommandé aux psychologues d'accomplir leur supervision auprès de deux superviseurs différents.

Un justificatif de supervision comporte les éléments suivants: en-tête de lettre officiel ou timbre de l'adresse, nombre et durée des séances, orientation thérapeutique, nom et titre du superviseur, setting (individuel ou en groupe, la taille des groupes), signature du superviseur.

### **Activité thérapeutique individuelle**

L'activité thérapeutique individuelle effectuée avec des clients pendant la formation postgrade comporte au minimum 400 heures de séances de thérapie avec au moins huit traitements terminés. Concernant les thérapies de groupe, chaque groupe correspond à un cas. L'activité thérapeutique sera attestée par le superviseur ou chef de service.

Une attestation d'activité thérapeutique comporte les éléments suivants: en-tête de lettre officiel/ timbre de l'adresse, nombre d'heures de thérapie (d'au moins 50 minutes), période, nombre de traitements terminés, signature et fonction du spécialiste ayant rédigé l'attestation (superviseur ou chef de service).

### **Combinaison de deux orientations thérapeutiques**

Au maximum, deux méthodes de thérapie peuvent être combinées lors de la formation postgrade pour le titre de spécialisation. Lorsque deux orientations thérapeutiques sont combinées, l'ensemble des éléments de la formation postgrade en psychothérapie sera pris en compte. Ceux-ci doivent toutefois se compléter pour constituer une formation postgrade judicieuse et complète.

Dans les cas où deux méthodes de thérapie sont combinées, les personnes en formation devront avoir effectué au moins 50 heures d'expérience personnelle, 100 heures de «connaissances/savoir-faire», 50 heures de supervision ainsi que 100 h d'activité thérapeutique et 2 thérapies terminées dans chacune des orientations thérapeutiques retenues.

Dans au moins l'une des orientations, la formation postgrade doit avoir été accomplie avec succès (certificat, diplôme ou équivalent).

*Remarque:* Pour l'obtention de l'autorisation cantonale de pratiquer, les critères cantonaux doivent être remplis. Ces derniers peuvent différer de ceux de la FSP. Nous conseillons à tous/toutes les candidat(e)s de se renseigner au préalable auprès de la direction générale de santé du canton concerné.

22.06.2009  
15:49

[http://www.psychologie.ch/fr/formation\\_et\\_perfectionnement/formation\\_postgrade\\_titre\\_de\\_specialisation/titre\\_de\\_specialisation/exigences\\_relatives\\_a\\_la\\_formation\\_postgrade\\_individuelle\\_en\\_psychotherapie.html](http://www.psychologie.ch/fr/formation_et_perfectionnement/formation_postgrade_titre_de_specialisation/titre_de_specialisation/exigences_relatives_a_la_formation_postgrade_individuelle_en_psychotherapie.html) (© by FSP, 2007 - [Disclaimer](#) - [Webmaster](#) - Update - mise à jour le 15.11.2007)